

PREFECTURE DE L'AUBE

00 17

Circulation des
Fais de dossier
de

Q D

S

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 00-0574 A.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

S.A. APPETIFRAIS
à
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE

LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 06 juillet 1999 par Monsieur Stéphane OUDOT, Directeur de la S.A. APPETIFRAIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de salades traiteurs, R.N. 60, sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2220-1, 2221-1, 2662-1a, 2920-2a, 211-B2, 253, 1530-2, 2910-A2, 2925, 1433 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE du 26 octobre 1999 au 25 novembre 1999 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 30 novembre 1999 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, PAISY-COSDON, VILLEMAUR SUR VANNE, PLANTY ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du mercredi 09 février 2000 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

ARRETE

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La société APPETIFRAIS dont le siège social est situé à ST BENOIST SUR VANNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT BENOIST SUR VANNE, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Installation	Capacité	Régime de classement
2220-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale par découpage, cuisson ; la quantité de produits entrant étant supérieur à 10 t/j.	93 t/j	A
2221-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage cuisson ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	9 t/j	A
2662-1a	Stockage de matières plastiques, de caoutchouc élastomères... (polyoléfines, polystyrène, polyester...) le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	5 000 m ³	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compression 100 kW réfrigération 650 kW utilisant du Fréon	A
211 B 2	Dépôt de gaz combustibles liquides en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure à 25 000 kg	Citerne de propane 7 000 kg	D
253-1430	Dépôt aérien de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	110 m ³ d'huile (coefficient 1/5)	D
1530 - 2	Dépôt de bois, papier, carton, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	2 500 m ³ de carton	D
2910 - A2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique ; si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 400 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur ; la puissance maximum du courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	13,2 kW	D

A = Autorisation - D = Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Ces dispositions satisfont aux exigences de l'instruction technique du (1^{er} mars 1993) et de la loi sur les paysages. Elles doivent être précisées et complétées à partir des éléments prévus dans les études d'impact conformes au décret du 21/9/77 modifié.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets produits ou admis ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.65- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Saint Benoist sur Vanne.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 120 000 m³/an.

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines (notamment en ce qui concerne la chaufferie, le RIA, les postes de nettoyage des récipients ...).

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement retenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales doit pouvoir être raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1750 m³ en cas de pollution de ces eaux.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1750 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5. - Station d'épuration biologique des eaux usées

L'établissement sera pourvu d'une station d'épuration biologique aérobie par boues activées. Elle comprendra notamment :

- Un poste de relèvement

- Un bassin de boues activées fortes charge de 350m³
- Un bassin de boues activées faible charge de 900m³
- Un clarificateur de 168 m³
- Une grille drainante d'égouttage
- Un ouvrage de rejet permettant d'effectuer des prélèvements et des contrôles de débit dans de bonnes conditions

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ↳ les eaux pluviales de toiture,
- ↳ les eaux pluviales de ruissellement,
- ↳ les eaux domestiques,
- ↳ les eaux usées.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées via une canalisation enterrée, vers la Vanne au point kilométrique 965. Elles peuvent être dirigées en cas de pollution vers le bassin tampon.

Les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par 1 séparateur décanteur au minimum et sont dirigées vers la Vanne. Elles peuvent être dirigées en cas de pollution vers le bassin tampon.

Les eaux domestiques seront traitées par la station d'épuration interne.

Les eaux de process épurées après passage dans la station d'épuration sont dirigées par une canalisation enterrée vers la Vanne au point kilométrique 965.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
DCO	125	NFT 90101
Azote total	10	NFT 90110, 90013, 90012
Hydrocarbures	5	NFT 90114
MEST	35	NFT 90105

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.3. - Eaux usées

8.3.1. - Débit

	JOURNALIER	MENSUEL	INSTANTANE
DEBIT MAXIMAL	528 m ³ /J	12 000 m ³ /MOIS	22 m ³ /H
DEBIT MOYEN	460 m ³ /J	10 000 m ³ /MOIS	20 m ³ /H

Le débit spécifique est 4 litres/kg de produit fabriqué.

8.3.2. - Substances polluantes

Les rejets dans la Vanne doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 9,5 et une température inférieure à 30 °C.

Paramètres	Concentration maximales (mg/l)	Flux (kg/j)	
		Moyen	Maximal
MES	35	16,1	18,5
DBO5	30	13,8	15,8
DCO	125	57,5	66
Azote global	10	4,6	5,3
Phosphore total	2	0,92	1,1

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans la Vanne doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des eaux provenant de la station d'épuration doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 H, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 10: SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
DBO5	Hebdomadaire	NFT 90103
MES	Bi-hebdomadaire	NFT 90105 – NFEN 872
DCO	Journalière	NFT 90101
Azote global	Hebdomadaire	NFEN 25663 ; 10304-1 ; 10304-2 ; 13395 ; 26777 et FDT 90045
Phosphore total	Hebdomadaire	NFT 90023

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, le local de traitement des boues sera équipé d'une tour de biodésodorisation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.4. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La hauteur de la cheminée de la chaudière de 1000 kW sera de 13,5 mètres.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
2	63	60
4	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont

le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Nature des déchets produits

TYPE	Quantités annuelles	DESIGNATION
Cartons souillés 15.01.01	800 t	DC2
Emballages plastiques souillés 15.01.02		
Déchets divers alimentation de la salle de pause 20.01.08		
Déchets divers de bureaux à l'exception du papier 20.01.08		
Déchets organiques 02.03.04	200 t	DC2/VAL
Boîtes de conserve en métal 15.01.04	110 t	VAL
Cartons non souillés	360 t	VAL
Papier 15.01.03	300 kg	
Palettes bois 15.01.03	40 tonnes	VAL
Bones de la fosse septique 20.03.04	8 m ³	PRE
Huiles usagées (DIS) 13.01.03	400 litres	PCV
Métaux non ferreux 17.04.07	Ponctuel	VAL
Solvants (DIS) 14.01.03	200 litres	PCV
Piles 16.06.04	40 kg/an	VAL
Tubes néons 20.01.21	30 tubes/an	VAL
Boues de la station d'épuration 02.03.05	3 100 m ³	DC2

14.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

14.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.2. , les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.6. - Déclaration de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque année.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1 – Organisation générale

15.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions seront classées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.1.3 – Les systèmes de détection, de protection intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opération d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.2 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.3 -Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.4 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.5 – Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'ensemble de l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

15.6 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 -Protection contre la foudre (Arrêté ministériel du 28 janvier 1993)

16.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.5.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

16.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.2 Moyens de secours

Pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers, il est nécessaire de :

- Permettre l'accessibilité de l'établissement aux engins sur au moins le demi-périmètre du bâtiment, avec des voies engins correspondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 3\text{ m}$
- ✓ hauteur libre h : $h \geq 3,5\text{ m}$
- ✓ rayon intérieur de virage R : $R \geq 11\text{ m}$

- si $R < 50\text{ m}$, alors sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage $S \geq \frac{1}{R} S$

- ✓ pente p : $P \leq 15 \%$
- ✓ force portante F : $F = 130 \text{ KN}$

répartie à raison de 50 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière.

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 4\text{m}$
- pente p : $p \leq 10 \%$
- résistance au poinçonnement F_p : $F_p = 100 \text{ KN}$ sur un disque $\varnothing 20 \text{ cm}$.

- Aménager les points d'eau afin de permettre leur utilisation par 7 engins d'incendie simultanément.

A cet effet, l'exploitant prendra contact avec les services d'incendie et d secours afin de définir avec précision les infrastructures et équipements particuliers nécessaires.

Il sera établi un plan d'intervention reprenant les moyens et les méthodes de lutte contre l'incendie, les consignes d'évacuation du personnel, les dispositions à prendre en vue protéger l'environnement...

16.3 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ↳ des moyens de secours,
- ↳ des stockages présentant des risques,
- ↳ des locaux à risques,
- ↳ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

16.4 – Interdiction de fumer

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de l'installation, à l'exception des locaux sociaux prévus à cet effet.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.

17.1 – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

17.2 – Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION.

18.1 – Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il comportera un étage servant exclusivement au stockage de matériel et pièces détachées. La porte montée sur goupilles servira de point fragile (évent d'explosion). En outre, le ballon comporte une soupape tarée de sécurité.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

18.2 – Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

18.3 – Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

18.4 – Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

18.5 – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

18.6 – Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

18.7 – Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

18.8 – Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

18.9 – L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

18.10 – Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 19 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

19.1 – L'atelier sera construit en matériaux incombustibles. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée. Les batteries utilisées ne seront pas susceptibles de dégager de l'hydrogène.

19.2 – L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

19.3 – L'atelier sera ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

19.4 – Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

19.5 – Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

19.6 – L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladenses ".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 20 – STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

20.1 – Le bâtiment du dépôt sera éloigné d'au moins 30 mètres de tout autre bâtiment et sera muni d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de contrôle ou en salle de garde.

Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure
- Murs extérieur et portes pare flammes de degré ½ heure
- Couverture sèche constituée en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants

La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits entreposés, d'autre part, des dimensions du dépôt, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

20.2 – En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

20.3 – Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

20.4 – On aménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

20.5 – Le stock de matière plastique alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

20.6 – Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture.

20.7 – Des balles de carton à recycler (300 à 500 kg/palette) seront stockées dans ce local. Outre ces matières, il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles.

ARTICLE 21 – DEPOT DE PROPANE

Le dépôt de propane sera conforme au titre III de l'arrêté type n° 211-B.

ARTICLE 22 – DEPOT DE CARTONS.

22.1 – Le bâtiment de stockage sera éloigné d'au moins 30 mètres de tout autre bâtiment ; il sera muni d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de contrôle ou en salle de garde.

22.2 – Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel. Un bureau de réception est mis à disposition de la personne occupée au stockage des matières. Le bureau n'est pas un poste de travail permanent.

22.3 - La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits entreposés, d'autre part, des dimensions du dépôt, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

22.4 – Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

22.5 – L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

22.6 – Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installés à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites " baladeuses " est interdit.

22.7 – L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

22.8 – Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES.

23.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des services d'incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

23.4 Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

23.5 : Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. APPETIFRAIS, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

23.6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 22 FÉV 2000
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER

